ILLE-ET-VILAINE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-260

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

**Direction Départementale de la Protection des Populations /**

35-2022-12-01-00002 - Arrêté N° 2022-IA-26-3 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone (8 pages) Page 3

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer /**

35-2022-11-28-00002 - 221128 APMD BrilletGobe Mézières sur Couesnon (4 pages) Page 12

35-2022-09-30-00009 - Arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de pipistrelles communes, dans le cadre des travaux de démolition et de reconstruction "Le clos de la Vicomté" à Dinard (5 pages) Page 17

35-2022-12-01-00001 - Ordre du jour de la CDAC du 10 janvier 2023 qui examinera la demande de création de deux moyennes surfaces spécialisées en requalifiant une cellule vacante dans la zone commerciale de Super U, et en réduisant la surface de vente d'une boutique à LA GUERCHE DE BRETAGNE (1 page) Page 23

**Maison d'arrêt St-Malo /**

35-2022-11-30-00001 - arrêté délégation de signature (2 pages) Page 25

35-2022-11-30-00002 - tableau délégation de signature (14 pages) Page 28

**Sous-Préfecture ST MALO /**

35-2022-07-08-00011 - Arrêté relatif à la sécurité des personnes aux abords des ouvrages de l'usine marémotrice de la Rance (6 pages) Page 43

# Direction Départementale de la Protection des Populations

35-2022-12-01-00002

# Arrêté N° 2022-IA-26-3 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale**
**de la protection des populations**

# Arrêté N° 2022-IA-26-3 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

**Le Préfet de la région Bretagne**
**Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

**VU** le règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

**VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

**VU** le code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;

**VU** le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret N°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;

**VU** le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la Région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Tél : 02 99 59 89 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DDPP35 15 avenue de Cucillé CS 90000 35919 RENNES Cédex 9

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus d'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**VU** l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

**VU** l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2022-IA-26-1 du 10 août 2022 signé le 12 août 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-852 en sa version rectifiée du 29/11/2022 : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer dans les départements des régions Bretagne, Pays de la Loire et département des Deux-Sèvres, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire en novembre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2022-IA-26-2 signé le 24 novembre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** la circulation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage du département ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est essentiel de détecter précocement l'introduction du virus dans une zone à très forte densité de volailles pour prévenir la diffusion du virus au sein du compartiment domestique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

**CONSIDÉRANT** la rectification de l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-852 du 29/11/2022 qui limite la réalisation d'autocontrôles pour les mouvements aux palmipèdes (au lieu de toutes les espèces de volailles dans sa version initiale) ;

**SUR** proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations,

## ARRÊTE

**Article 1er : Définition**

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations (DDPP) comprenant l'ensemble des communes du département d'Ille-et-Vilaine.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

## Section 1 :

## Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

**Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs**

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/, rubrique « Particulier ».

Les responsables d'exploitation à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclaration et télé-déclarations mis en place sur le site http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/ document (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

**Article 3 : Mesures de biosécurité**

Dans les exploitations commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et précisées par l'instruction technique n°2021-865 susvisée.

Dans les exploitations non commerciales, les volailles et oiseaux captifs détenus sont claustrés ou protégés par des filets.

Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.
À ce titre et conformément aux dispositions prévues à l'annexe I, point B de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, les organismes de production avicoles sont tenus de mettre en place et d'adapter leur système de management de la biosécurité à la situation actuelle. La DDPP pourra en tant que de besoin auditer ces dispositifs.

Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doit faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14 mars 2018 susvisé.

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

**Article 4 : Mesures de surveillance en élevage**

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la DDPP.
Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a. Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plumes :

| Échantillonnage | Prélèvement | Fréquence | Analyse | Si analyse positive |
|---|---|---|---|---|
| Par bâtiment<br><br>Une Chiffonnette | Chiffonnette sèche de poussières | Deux fois par semaine | Gène M | Informer sans délai la DDPP<br>Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux |
| **ET**<br>Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres | Écouvillon cloacal | Deux fois par semaine | Gène M | Informer sans délai la DDPP<br>Réaliser RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR |

b. Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plumes de la famille des anatidés :

| Échantillonnage | Prélèvement | Fréquence | Analyse | Si analyse positive |
|---|---|---|---|---|
| Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres | Écouvillon cloacal | Une fois par semaine | Gène M | Informer sans délai la DDPP<br>Réaliser RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR |
| **OU**<br>30 animaux vivants * | Écouvillon cloacal et trachéal | Tous les 15 jours | Gène M | Informer sans délai la DDPP<br>Réaliser RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR |

Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Ils pourront être transmis à la DDPP à sa demande.

** Les analyses réalisées dans le cadre des mouvements de gibier à plumes prévues à l'article 9 du présent arrêté sont valables pour la surveillance renforcée.*

**Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits**

***5-1. Mise en place de volailles***

La mise en place de volailles, y compris le gibier à plumes, dans les exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, est conditionnée :

- à l'adhésion à la charte sanitaire « salmonelles » et à une évaluation A ou B de la dernière inspection du plan de maîtrise sanitaire salmonelles réalisée par la DDPP ;
  OU
- à un audit de la biosécurité, avec résultat favorable, réalisé après le 1er janvier 2022.

Dans les exploitations dont l'évaluation du plan de maîtrise sanitaire salmonelles ou l'évaluation du niveau de biosécurité, réalisée par la DDPP, est défavorable, la mise en place de volailles est conditionnée à la mise en œuvre des actions correctives permettant de remédier aux non-conformités relevées par la DDPP.

Les organisations de producteurs transmettent tous les 15 jours la programmation des mises en place et les résultats des audits des élevages à la DDPP via le site « demarches-simplifiées.fr ».

***5-2. Mouvements de palmipèdes, hors gibier à plumes***

Les mouvements de palmipèdes, quel que soit le type ou l'étage de production, sont conditionnés à la réalisation d'autocontrôles selon le protocole suivant :

| Echantillonnage | Prélèvement | Pool | Fréquence | Analyse | Si analyse positive |
|---|---|---|---|---|---|
| 20 animaux du lot concerné par le mouvement | Ecouvillonnage cloacal en priorité sur les animaux morts et complété par des animaux vivants le cas échéant | Mélange par 5 des écouvillons | 48 h ouvrés avant mouvement | Gène M | Informer sans délai la DDPP Réaliser RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR |

Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce, conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé. Ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

### *5-3. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs*

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles (foires, marchés, expositions, concours ou diverses démonstrations publiques) sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs, dont la liste figure à l'annexe II-de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé, restent possibles sur autorisation préalable de la DDPP.

Les compétitions de pigeons voyageurs sont interdites.

Les sorties de pigeons voyageurs, autres que les sorties à proximité immédiate du pigeonnier sous la supervision directe de leur détenteur, sont interdites.

### *5-4. Mouvements d'œufs à couver*

Les sorties des œufs à couver à destination d'un couvoir peuvent être autorisées :

- sur le territoire national sous réserve des conditions suivantes :
  - désinfection des œufs et de leur emballage ;
  - traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs) ;
  - mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir (dossier à soumettre au préalable à la DDPP d'implantation du couvoir) ;

- vers un couvoir situé dans un autre État membre de l'Union Européenne (échange intracommunautaire) sous réserve des conditions suivantes :
  - respect des conditions nationales de circulation ci-dessus ;
  - vérification, dans les 24 à 72 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

### *5-5. Mouvements de poussins destinés aux échanges intracommunautaires*

Pour les poussins d'un jour, issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne, les conditions suivantes doivent être remplies :

- sortie des OAC conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

### *5-6. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles*

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de

biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

***5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)***

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique, conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.
Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3, issus de volailles de la ZCT et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone, sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

**Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles**

Les analyses sont réalisées au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu.

Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire sous la responsabilité du propriétaire des oiseaux.

Les prélèvements sont acheminés au laboratoire sous 48H00 après réalisation et en respectant la réglementation relative au conditionnement des échantillons à risque biologique.

Les coûts :
- du matériel nécessaire à la réalisation des prélèvements ainsi qu'à leur conditionnement, leur acheminement,
- de l'acheminement,
- des analyses de laboratoire,

sont à la charge du propriétaire des oiseaux.

## Section 2 :

## Mesures appliquées dans la faune sauvage dans la zone de contrôle temporaire

**Article 7 : Surveillance dans la faune sauvage**

La surveillance renforcée de l'avifaune sauvage par le réseau SAGIR est organisée comme suit :
- collecte des informations sur la mortalité de la faune sauvage issues des différentes sources (mairies, particuliers, acteurs de la conservation, chasseurs...) en vue d'évaluer la dynamique de la maladie dans ce compartiment ;
- collecte des oiseaux à visée diagnostique est conduite en concertation entre l'Office français de la biodiversité (OFB) et la DDPP sur les critères épidémiologiques en fonction de la dynamique constatée.

**Article 8 : Collecte des cadavres d'oiseaux sauvages**

Dans le cas où les cadavres d'oiseaux sauvages ne sont pas collectés aux fins de la surveillance prévue à l'article 7, ils doivent être pris en charge par la mairie de la commune qui les mettra à disposition de l'équarrissage. Toutefois, les informations relatives à la collecte (date, nombre d'oiseaux et espèces concernées, lieu précis de la collecte) sont à transmettre au service départemental de l'OFB dans le cadre du suivi global.

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter le risque de diffusion du virus à partir des cadavres :

- ramassage et transport rapide des cadavres vers un lieu de stockage dans l'attente de la collecte avec respect des mesures de biosécurité. Une attention particulière doit être portée sur la désinfection des chaussures de l'opérateur de collecte des cadavres.
- la demande d'enlèvement à l'équarrissage doit faire mention que les cadavres à collecter sont suspects d'influenza afin que des mesures spécifiques puissent être prises. En particulier, aucun élevage ne pourra être collecté après un ramassage de cadavres d'oiseaux sauvages suspects.

**Article 9 : Mesures relatives au transport et au lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés**

Le transport et le lâcher de gibiers à plumes sont autorisés par la DDPP, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an ;
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés. Ce dépistage est réalisé sur 60 prélèvements (1 écouvillon cloacal et 1 écouvillon trachéal sur 30 animaux).

Les lâchers d'anatidés sont interdits.

**Article 10 : Mesures relatives à l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau**

Le transport et l'utilisation des appelants sont autorisés pour les propriétaires et détenteurs de catégorie 1, tel que prévu par le paragraphe I de l'article 8 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sous réserve d'un transport ou d'une utilisation d'un nombre inférieur ou égal à 30 appelants par jour et du respect des mesures de biosécurité renforcée.
Le transport est interdit pour les propriétaires ou détenteurs des catégories 2 et 3.

L'utilisation des appelants est autorisée aux propriétaires ou détenteurs d'appelants des catégories 2 et 3 qui ont des appelants présents sur site de chasse de façon permanente et sans limitation du nombre.
Seuls les appelants « nomades » d'un unique propriétaire ou détenteur sont présents simultanément sur un site de chasse. Cette obligation s'applique en faisant abstraction des appelants présents sur le site de chasse de façon permanente (appelants « résidents »). Les appelants « nomades » et les appelants « résidents » ne doivent pas avoir de contacts directs.

Toute mortalité anormale ou apparition de symptômes évocateurs d'influenza sur ces animaux doit être signalée à la DDPP ou à un vétérinaire sanitaire.

**Article 11 : Mouvements des viandes de gibiers à plumes sauvages**

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes, tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues, est interdite dans la ZCT. Seule la consommation à titre personnel est autorisée.

## Section 3 :
## Dispositions générales

**Article 12 : Levée de la zone de contrôle temporaire**

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la DDPP à partir des données de

la surveillance des mortalités d'oiseaux sauvages et de l'absence de foyer d'influenza en élevage, et après avis favorable de la Direction générale de l'alimentation.

**Article 13 : Dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 14 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral N°2022-IA-26-2 signé le 24 novembre 2022, déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone, est abrogé.

**Article 15 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de RENNES sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.
Le recours peut être réalisé par voie postale ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet ***https://www.telerecours.fr***.

**Article 16 : Délai de mise en œuvre**

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles, figurant aux articles 4, 5, 6 et 9, s'appliquent le lendemain de la publication du présent arrêté.

**Article 17 : Dispositions finales**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes d'Ille-et-Vilaine, l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Rennes, le 01 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Paul-Marie CLAUDON

# Direction Départementale des Territoires et de la Mer

# 35-2022-11-28-00002

# 221128 APMD BrilletGobe Mézières sur Couesnon

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

**Travaux de busage d'un cours d'eau**
**sur la commune de Mézières sur Couesnon**
**au lieu-dit « Le Radret »**
**-**
**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**

**<u>Bénéficiaires</u> : M. Dominique BRILLET et Mme Jeanine GOBE**

**Le Préfet de la région Bretagne**
**Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment son article L.171-7 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'Ille-et-Vilaine du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M.Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, par Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine à compter du 15/10/2022 ;

**Vu** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine, en date du 18 octobre 2022, donnant subdélégation de signature à Madame Catherine Diserbeau, cheffe du service Eau et Biodiversité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne et notamment son article 1 relatif aux aménagements de cours d'eau ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon, approuvé le 9 juillet 2013 par arrêté inter-préfectoral ;

**Vu** le constat effectué le 17 novembre 2021 par M. Christophe MARQUER, inspecteur de l'environnement à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine, assermenté au titre de la Police de l'Eau, faisant état de travaux de busage réalisés sur la parcelle ZY n°42 ;

**Vu** le rapport de manquement du 21 janvier 2022 dressé par M. Christophe MARQUER, inspecteur de l'environnement à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** la notification de ce rapport de manquement à l'encontre de Monsieur Dominique BRILLET et de Madame Jeanine GOBE domiciliés au lieu-dit « la Théaudière » – 35140 MEZIERES sur COUESNON, dont il a été fait accusé réception le 28 janvier 2022, les invitant à présenter leurs observations sur ce rapport et les suites administratives envisagées ;

**Vu** le courrier en réponse, reçu le 8 février 2022 émanant de Monsieur Dominique BRILLET et Madame Jeanine GOBE sur le rapport de manquement et les suites administratives envisagées, dans le cadre du contradictoire ;

**Considérant** que Monsieur Dominique BRILLET et Madame Jeanine GOBE exploitent la parcelle section ZY n° 42 située sur la commune de Mézières sur Couesnon ;

**Considérant** que l'article L.215-7-1 du code de l'environnement dispose que : « *Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.* » ;

**Considérant** que ces trois critères cumulatifs nécessaires pour caractériser un écoulement en cours d'eau sont remplis pour l'écoulement précité, situé sur la parcelle section ZY n° 42 :
- la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine (paramètre clairement identifié au Nord de la route communale) ;
- un débit suffisant une majeure partie de l'année (un écoulement persistait le 17 novembre 2021 après 1 mois consécutif sans pluviométrie) ;
- une alimentation par une source (le ruisseau naît à l'aval immédiat de la mare située sur la parcelle ZY N° 070 et du bois humide de la parcelle ZY N°030) ;

**Considérant** que lors de ses investigations, M. MARQUER a identifié précisément des indices complémentaires portant sur la présence d'une faune et d'une flore aquatique, d'une granulométrie différenciée, ainsi que la présence d'une berge ;

**Considérant** que l'écoulement situé sur la parcelle section ZY n° 42 cours d'eau est donc caractérisé comme cours d'eau ;

**Considérant** que les investigations effectuées le 17 novembre 2021 par l'inspecteur de l'environnement M.Christophe MARQUER, font état de travaux de busage de ce cours d'eau sur un linéaire de 140 mètres, sur la parcelle cadastrée ZY n° 42 au lieu-dit « le Radret » sur le territoire de la commune de Mézières sur Couesnon ;

**Considérant** que de tels travaux de busage de cours d'eau sur un linéaire supérieur à 100 m activent les rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

**3.1.2.0.** *Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à* ***modifier le profil en long*** *ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :*
*1° - Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m :* ***Autorisation***
*2° - Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : Déclaration*
*Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement*

**3.1.3.0.** *Installations ou ouvrages ayant un* ***impact sensible sur la luminosité*** *nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :*
*1° - Supérieure ou égale à 100 m :* ***Autorisation***
*2° - Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m : Déclaration*

**Considérant** que les travaux de busage réalisés sur le cours d'eau au lieu-dit « le Radret » sur le territoire de la commune de Mézières sur Couesnon étaient donc soumis à autorisation environnementale conformément aux articles L.181-1, L.214-3 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** que Monsieur Dominique BRILLET et Madame Jeanine GOBE n'ont pas déposé auprès du préfet un dossier de demande d'autorisation environnementale et ont donc réalisé ces travaux sans autorisation ;

**Considérant** que les travaux exécutés vont à l'encontre des dispositions des chapitres 1er à 2 du titre III livre IV du code de l'environnement qui visent à assurer la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole ;

**Considérant** que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que lorsque des travaux, aménagements ou installations sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise en application des dispositions du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine et qui ne peut excéder une durée d'un an ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine ;

## ARRÊTE

**Article 1er – Objet de l'arrêté**

Monsieur Dominique BRILLET et de Madame Jeanine GOBE, domiciliés au lieu-dit « la Théaudière » – 35140 MEZIERES sur COUESNON sont MIS EN DEMEURE, **avant le 1er mars 2023**, soit :

- de déposer un dossier d'autorisation environnementale conforme aux articles L.181-1 du code de l'environnement auprès du service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine pour les travaux de busage sus-mentionnés. Ce dossier devra comporter les pièces et renseignements mentionnés à l'article R.181-13 du code de l'environnement.

Soit

- de remettre en état le site, notamment en débusant le cours d'eau.

**Article 2 – Dispositions particulières**

Faute à Monsieur Dominique BRILLET et à Madame Jeanine GOBE de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions nécessaires à assurer la protection du milieu aquatique et les sanctions pénales prévues et réprimées par l'article L 173-1 du code de l'environnement. En cas d'inobservation des présentes dispositions, les exploitants encourentt les sanctions administratives et pénales prévues aux articles L171-7 et L.173-1 du code de l'environnement.

**Article 3 – Contrôle**

Les propriétaires-exploitants sont tenus de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

**Article 4 – Délai et voies de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet ;

- conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contours de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**Article 5 – Notification et information des tiers**

Le présent arrêté préfectoral est notifié à Monsieur Dominique BRILLET et à Madame Jeanine GOBE .

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois. Une copie en sera déposée en mairie de MEZIERES sur COUESNON (35) et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

**Article 6 – <u>Exécution</u>**

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), le Chef du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office Français de la Biodiversité et Monsieur le Maire de Mézières sur Couesnon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à RENNES, le 28 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et
par délégation,
La cheffe du service eau et biodiversité

Catherine DISERBEAU

# Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-09-30-00009

# Arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de pipistrelles communes, dans le cadre des travaux de démolition et de reconstruction "Le clos de la Vicomté" à Dinard

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

# ARRÊTÉ

**portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Pipistrelles communes), dans le cadre des travaux de démolition et de reconstruction « Le Clos de la Vicomté » à Dinard**

**Le Préfet de la région Bretagne**
**Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2022, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**Vu** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 28 septembre 2022, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Chef du Service Eau et Biodiversité,

**Vu** la demande du groupe "Bouygues Immobilier", bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 2 juillet 2022, afin de réaliser des travaux de démolition d'un ancien centre de loisirs au lieu-dit « Le Clos de la Vicomté à Dinard,

**Vu** l'avis favorable, en date du 26 juillet 2022, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

**Vu** l'avis défavorable, en date du 20 septembre 2022, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

**Vu** le mémoire en réponse en date du 29 septembre 2022 du groupe « Bouygues Immobillier », répondant aux observations formulées par le CSRPN dans son avis défavorable,

**Vu** la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 12 au 26 septembre 2022 inclus, conformément à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement,

**Vu** l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation,

**Considérant** que les réponses et les mesures de compensation complémentaires proposées par le demandeur dans son mémoire répondent de manière satisfaisante aux observations du CSRPN,

**Considérant** que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (mammifères),

**Considérant** que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

**Considérant** que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

**Considérant** que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social et économique visant à l'amélioration et à la densification de l'habitat,

**Considérant** qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

**Considérant** l'impossibilité de conserver les bâtiments existants abritant la colonie de Pipistrelle commune, compte-tenu des travaux de démolition déjà effectués,

**Considérant** que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices, de compensation et d'accompagnement, et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité,

**Considérant**, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Pipistrelle commune, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement, afin de limiter l'impact sur l'espèce visée,

**Considérant** que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

**ARRÊTE :**

**Article 1 – Bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le groupe "Bouygues Immobilier", sis 1 rue du Docteur Baderot 35011 RENNES.

**Article 2 – Objet et nature de la dérogation**

Dans le cadre des travaux de réhabilitation des bâtiments, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

| Groupe d'espèces | Espèce impactée | |
|---|---|---|
| | Nom vernaculaire | Nom scientifique |
| Mammifères | Pipistrelle commune | *Pipistrellus pipistrellus* |

**Article 3 - Durée de la dérogation**

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de déconstruction des bâtiments existants, puis de construction des nouveaux logements. Le planning définitif des travaux de démolition de bâtiments, de reconstruction et de la mise en place des différentes mesures de

réduction, de compensation et d'accompagnement devra être transmis à la DDTM sous 1 mois après notification du présent arrêté préfectoral.

**Article 4 – Périmètre de la dérogation**

La présente dérogation est valable pour les travaux de déconstruction d'un ancien centre de loisirs, puis de construction de nouveaux bâtiments au lieu-dit « Le Clos de la Vicomté » à DINARD selon les plans annexés.

**Article 5 – Mesure d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement**

En mesures d'évitement, la poursuite des travaux de déconstruction aura lieu à partir de novembre 2022. Les arbres existants autour des bâtiments actuels sur les franges Nord et Est seront préservés en totalité, selon les plans fournis. Le déroulement des travaux devra prendre en compte la nécessité d'éviter tout impact direct sur l'avifaune et les chiroptères.

Les mesures de réduction suivantes devront être mises en œuvre :

- Dépose manuelle, et au crépuscule, de la couverture du bâtiment occupé par les Pipistrelles communes avant sa démolition, de préférence entre fin novembre et début décembre ; cette dépose sera encadrée par un chiroptérologue et fera l'objet d'un rapport transmis à la DDTM,

- Limitation de l'éclairage nocturne sur le site, et en particulier à proximité des zones les plus sensibles pour les espèces. Il devra respecter a minima les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018. L'éclairage sera réglé par horloge et sera éteint de 22h00 à 6h00. Le parcours pour les PMR sera jalonné par un éclairage par bornes orientées vers le sol avec déclenchement automatique.

Les mesures de compensation suivantes devront être mises en œuvre :

- Pendant la phase travaux, ajout de 3 gîtes à chiroptères en bois en complément des 3 gîtes déjà posés dans les espaces verts ;

- Mise en place de 6 gîtes à chiroptères encastrés dans la structure des bâtiments à construire (2 gîtes façade Nord, 1 gîte façade Sud, 1 gîtes façade Ouest et 2 gîtes façade Est) .

Les mesures d'accompagnement suivantes devront être mises en œuvre :

- Création d'un préau avec nids artificiels pour les Hirondelles rustiques ;

- Mise en place de 3 nichoirs à passereaux dans les dépendances vertes ;

- Mise en place d'un pierrier et d'un tas de bois pour les reptiles ;

Les plans définitifs, avec les emplacements des différentes mesures prévus devront être transmis pour validation à la DDTM ; le positionnement les plus adaptés pour ces mesures seront affinés avec le porteur de projet et son bureau d'études en lien avec la DDTM35.

Un rapport photographique et d'exécution après mise en œuvre des différentes mesures devra être transmis à la DDTM35 et un suivi de l'efficacité de ces mesures devra être réalisé pendant 3 ans. Les résultats de ce suivi seront communiqués annuellement à la DDTM35 et versés sur les bases de collectes de données régionales et nationales.

En cas d'inefficacité des mesures, d'autres implantations et/ou dispositifs devront être proposés par le détenteur de la dérogation.

**Article 6 - Autres réglementations**

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

**Article 7 - Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

**Article 8 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

**Article 9 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la direction du groupe « Bouygues Immobilier», le Maire de Dinard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Dinard.

Fait à Rennes, le 30/09/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Département des Territoires et de la Mer et par subdélégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU

ANNEXE

*Figure 3 : Plan du projet (Source Bouygues Immobilier)*

# Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-12-01-00001

# Ordre du jour de la CDAC du 10 janvier 2023 qui examinera la demande de création de deux moyennes surfaces spécialisées en requalifiant une cellule vacante dans la zone commerciale de Super U, et en réduisant la surface de vente d'une boutique à LA GUERCHE DE BRETAGNE

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Départementale**
**des Territoires**
**et de la Mer**

Service Aménagement des Territoires et Transitions
Pôle Urbanisme et Contractualisation

Rennes, le 1er décembre 2022

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

**Ordre du jour**
**Réunion du 10 janvier 2023 à 09 h 30**

**Maison de Santé**
**Salle de conférence**
**3 rue du Docteur Emmanuel Pontais**
**35130 LA GUERCHE DE BRETAGNE**

| | |
|---|---|
| dossier n° **1354**<br><br>**09 H 30**<br><br>Pétitionnaire | **LA GUERCHE-DE-BRETAGNE**<br><br>permis de construire n° 035 125 22 V 0016 accompagné du dossier d'aménagement commercial présenté par la SCI ROVA, relatif à la création de deux moyennes surfaces spécialisées en requalifiant une cellule vacante dans la zone commerciale du magasin SUPER U et en réduisant la surface de vente d'une boutique existante situé 30 Faubourg de Nantes à LA GUERCHE-DE-BRETAGNE (35130).<br><br>SCI ROVA<br>Mme Emmanuelle ROUSSEAU<br>30 route de Nantes<br>35130 LA GUERCHE DE BRETAGNE |

Le présent ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex
Tél : 02 90 02 32 00 mail : ddtm@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 17 h (16h le vendredi)

Maison d'arrêt St-Malo

35-2022-11-30-00001

arrêté délégation de signature

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction**
**de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes**
**Maison d'arrêt de Saint-Malo**

**A Saint-Malo**

**Le 30/11/2022**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1er du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu *(autre texte fondant permettant de fonder une délégation de signature du chef d'établissement)* ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18/03/2022 nommant Monsieur Philippe MERCIER, Chef des Services Pénitentiaires en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Saint-Malo.

Monsieur Philippe MERCIER, chef d'établissement de de la maison d'arrêt de Saint-Malo.

**ARRETE :**

**Article 1er** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Mélissa CHAUSSE, Lieutenant, cheffe de détention aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Joëlle COCAULT, Lieutenant, adjointe au cheffe de détention aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur GAUPLE Jacques Premier Surveillant, adjoint à la cheffe de détention aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur AUPIED Stéphane, Premier Surveillant aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur LE MORVAN François, Premier Surveillant aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur RIFFARD Frédéric, Premier Surveillant aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur VALLA Fabien, Premier Surveillant aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article X :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Ille et Vilaine et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Philippe MERCIER

# Maison d'arrêt St-Malo

# 35-2022-11-30-00002

# tableau délégation de signature

**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

## I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

**Délégataires possibles :**

**1 : adjoint au chef d'établissement : Madame THIRIOT Caroline, CSP**
**2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
**3 : personnels de commandement : Madame CHAUSSE Mélissa, lieutenant, Madame COCAULT Joëlle, lieutenant**
**4 : 1ers surveillants : Monsieur AUPIED Stéphane, Monsieur GAUPLE Jacques, Monsieur LE MORVAN François, Monsieur RIFFARD Frédéric, Monsieur VALLA Fabien**

| Décisions concernées | Articles Code pénitentiaire | 1 | 2 | 3 | 4 |
|---|---|---|---|---|---|
| **Visites de l'établissement** | | | | | |
| Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire | R. 113-66 + D. 222-2 | X | X | X | |
| Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité | R. 132-1 | X | X | X | |
| Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité | R. 132-2 | X | X | X | |
| **Vie en détention et PEP** | | | | | |
| Elaborer et adapter le règlement intérieur type | R. 112-22 + R. 112-23 | X | X | X | |
| Elaborer le parcours d'exécution de la peine | L. 211-5 | X | X | X | |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés | L. 211-4 + D. 211-36 | X | X | X | |
| Désigner et convoquer les membres de la CPU | D.211-34 | X | X | X | |
| Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU) | R. 113-66 | X | X | X | X |
| Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule | D. 213-1 | X | X | X | X |
| Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue | D. 213-2 | X | X | X | X |
| Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire | D. 115-5 | X | X | X | X |
| Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence) | R. 332-44 | X | X | X | X |
| Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues | R. 314-1 | X | X | X | |
| S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre | R. 322-35 | X | X | X | |
| Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial | D. 216-5 | X | X | X | |
| Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI | D. 216-6 | X | X | X | |
| Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes | D. 211-2 | X | X | X | |
| **Mesures de contrôle et de sécurité** | | | | | |
| Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée | D. 215-5 | X | X | X | |
| Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée | D. 215-17 | X | X | X | |
| Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie<br><br>Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants | R. 227-6 | X | X | X | |



Maison d'arrêt St-Malo - 35-2022-11-30-00002 - tableau délégation de signature

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité | D. 221-2 | X | X | X | |
| Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion | R. 113-66 + R. 221-4 | X | X | X | X |
| Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité | R. 113-66 + R. 332-44 | X | X | X | X |
| Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté | R. 332-35 | X | X | X | |
| Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité | R. 113-66 R. 322-11 | X | X | X | X |
| Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue | R. 332-41 | X | X | X | |
| Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité | R. 414-7 | X | X | X | |
| Décider de procéder à la fouille des personnes détenues | R. 113-66 R. 225-1 | X | X | X | X |
| Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne | R. 225-4 | X | X | X | |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte | R. 113-66 R. 226-1 | X | X | X | X |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction | R. 113-66 R. 226-1 | X | X | X | X |
| **Discipline** | **R. 234-1** + | | | | |
| Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs | R. 234-8 | X | X | X | |
| Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire | R. 234-19 | X | X | X | X |
| Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus | R. 234-23 | X | X | X | X |
| Engager des poursuites disciplinaires | R. 234-14 | X | X | X | |
| Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 234-26 | X | X | X | |
| Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline | R. 234-6 | X | X | X | |
| Présider la commission de discipline | R. 234-2 | X | X | X | |



Maison d'arrêt St-Malo - 35-2022-11-30-00002 - tableau délégation de signature

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Prononcer des sanctions disciplinaires | R. 234-3 | X | X | X | |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires | R. 234-32 à R. 234-40 | X | X | X | |
| Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire | R. 234-41 | X | X | X | |
| **Isolement** | | | | | |
| Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence | R. 213-22 | X | X | X | |
| Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure | R. 213-23<br>R. 213-27<br>R. 213-31 | X | X | X | |
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 213-21 | X | X | X | |
| Lever la mesure d'isolement | R. 213-29<br>R. 213-33 | X | X | X | |
| Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice | R. 213-21<br>R. 213-27 | X | X | X | |
| Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R. 213-24<br>R. 213-25<br>R. 213-27 | X | X | X | |
| Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires | R. 213-21 | X | X | X | |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire | R. 213-18 | X | X | X | |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement | R. 213-18 | X | X | X | |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention | R. 213-20 | X | X | X | |



Maison d'arrêt St-Malo - 35-2022-11-30-00002 - tableau délégation de signature

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Quartier spécifique UDV** | | | | | |
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 224-5 | X | X | X | |
| Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV | R. 224-3 | X | X | X | |
| Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV | R. 224-4 | X | X | X | |
| Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent | R. 224-4 | X | X | X | |
| **Quartier spécifique QPR** | | | | | |
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 224-19 | X | X | X | |
| Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR | R. 224-16 | X | X | X | |
| Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent | R. 224-17 | X | X | X | |
| **Gestion du patrimoine des personnes détenues** | | | | | |
| Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif | R. 322-12 | X | X | X | |
| Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire | R. 332-38 | X | X | X | |
| Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses | R. 332-28 | X | X | X | |
| Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif | R. 332-3 | X | X | X | |
| Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite | R. 332-3 | X | X | X | |
| Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier | R. 332-3 | X | X | X | |



Maison d'arrêt St-Malo - 35-2022-11-30-00002 - tableau délégation de signature

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir | D. 424-4 | X | X | X | |
| Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération | D. 424-3 | X | X | X | |
| Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif | D. 332-17 | X | X | X | |
| Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention | D. 332-18 | X | X | X | |
| Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue | D. 332-19 | X | X | X | |
| **Achats** | | | | | |
| Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel | R. 370-4 | X | X | X | |
| Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique | R. 332-41 | X | X | X | |
| Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine<br>Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine | R. 332-33 | X | X | X | |
| Fixer les prix pratiqués en cantine | D. 332-34 | X | X | X | |
| **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire** | | | | | |
| Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison | R. 341-17 | X | X | X | |
| Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves | D. 341-20 | X | X | X | |
| Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP | R. 313-6 | X | X | X | |
| Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI | R. 313-8 | X | X | X | |



Maison d'arrêt St-Malo - 35-2022-11-30-00002 - tableau délégation de signature

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur | D. 115-17 | X | X | X | |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation | D. 115-18 | X | X | X | |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé | D. 115-19 | X | X | X | |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | D. 115-20 | X | X | X | |
| Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus | D. 414-4 | X | X | X | |
| **Organisation de l'assistance spirituelle** | | | | | |
| Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux | R. 352-7 | X | X | X | |
| Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire | R. 352-8 | X | X | X | |
| Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle | R. 352-9 | X | X | X | |
| Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches | D. 352-5 | X | X | X | |
| **Visites, correspondance, téléphone** | | | | | |
| Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14 | R. 313-14 | X | X | X | |
| Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat | R. 341-5 | X | X | X | |
| Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire. | R. 341-3 | X | X | X | |
| Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés | R. 235-11<br>R. 341-13 | X | X | X | |



Maison d'arrêt St-Malo - 35-2022-11-30-00002 - tableau délégation de signature

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale | R. 341-15<br>R. 341-16 | X | X | X | |
| Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée | R. 345-5 | X | X | X | |
| Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée | R. 345-14 | X | X | X | |
| Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue | L. 6<br>+ R. 345-14<br>*(pour les condamnés)* | X | X | X | |
| **Entrée et sortie d'objets** | | | | | |
| Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue | R. 370-2 | X | X | X | |
| Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet | R. 332-42 | X | X | X | |
| Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire | R. 332-43 | X | X | X | |
| Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques | D. 221-5 | X | X | X | |
| **Activités, enseignement consultations, vote** | | | | | |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle | R. 413-6 | X | X | X | |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement | R. 413-2 | X | X | X | |
| Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement | D. 413-4 | X | X | X | |
| Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement | R. 411-6 | X | X | X | |
| Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral. | R. 361-3 | X | X | X | X |



Maison d'arrêt St-Malo - 35-2022-11-30-00002 - tableau délégation de signature

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Travail pénitentiaire** | | | | | |
| Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte | L. 412-4 | X | X | X | |
| *Classement / affectation* | | | | | |
| Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique | L. 412-5<br>R. 412-8 | X | X | X | |
| Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement. | D. 412-13 | X | X | X | |
| Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail | L. 412-6<br>R. 412-9 | X | X | X | |
| Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production). | L. 412-8<br>R. 412-15 | X | X | X | |
| Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production). | L. 412-8<br>R. 412-14 | X | X | X | |
| Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production | R. 412-17 | X | X | X | |
| *Contrat d'emploi pénitentiaire* | | | | | |
| Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire<br><br>Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire | L. 412-11 | X | X | X | |
| Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement | R. 412-24 | X | X | X | |
| Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) | L. 412-15<br>R. 412-33 | X | X | X | |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production) | R. 412-34 | X | X | X | |
| Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable | L. 412-16<br>R. 412-37 | X | X | X | |
| Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable | R. 412-38<br>R. 412-39<br>R. 412-41 | X | X | X | |
| Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production) | R. 412-43<br>R. 412-45 | X | X | X | |
| *Interventions dans le cadre de l'activité de travail* | | | | | |
| Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production) | D. 412-7 | X | X | X | |
| Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production | R. 412-27 | X | X | X | |
| Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production | R. 412-27 | X | X | X | |
| Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production | R. 412-27 | X | X | X | |
| Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues | D. 412-71 | X | X | X | |
| Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation | D. 412-71 | X | X | X | |



Maison d'arrêt St-Malo - 35-2022-11-30-00002 - tableau délégation de signature

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :<br>➢ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;<br>➢ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;<br>➢ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;<br>➢ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;<br>➢ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;<br>➢ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;<br>➢ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement | D. 412-72 | X | X | X | |
| Informer le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier<br><br>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi | D. 412-73 | X | X | X | |
| *Contrat d'implantation* | | | | | |
| Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production | R. 412-78 | X | X | X | |
| Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production | R. 412-81<br>R. 412-83 | X | X | X | |
| Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation | R. 412-82 | X | X | X | |
| **Administratif** | | | | | |
| Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature | D. 214-25 | X | X | X | |



Maison d'arrêt St-Malo - 35-2022-11-30-00002 - tableau délégation de signature

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles** | | | | | |
| Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle | L. 632-1 + D. 632-5 | X | X | X | |
| Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle | L. 424-1 | X | X | X | |
| Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention | L. 214-6 | X | X | X | |
| Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat | L. 424-5 + D. 424-22 | X | X | X | |
| Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire | D. 424-24 | X | X | X | |
| Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident | D. 424-6 | X | X | X | |
| Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire. | D. 214-21 | X | X | X | |
| **Gestion des greffes** | | | | | |
| Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d' écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée | L. 212-7 L. 512-3 | X | X | X | |
| Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée | L. 212-8 L. 512-4 | X | X | X | |



Maison d'arrêt St-Malo - 35-2022-11-30-00002 - tableau délégation de signature

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Régie des comptes nominatifs** | | | | | |
| Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement | R. 332-26 | X | X | X | |
| Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues | R. 332-28 | X | X | X | |
| **Ressources humaines** | | | | | |
| Déterminer les modalités d'organisation du service des agents | D. 221-6 | X | X | X | |
| Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures. | D. 115-7 | X | X | X | |
| **GENESIS** | | | | | |
| Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions | R. 240-5 | X | X | X | |

Fait à Saint-Malo, le 30 novembre 2022, par Philippe MERCIER, chef d'établissement

Sous-Préfecture ST MALO

35-2022-07-08-00011

# Arrêté relatif à la sécurité des personnes aux abords des ouvrages de l'usine marémotrice de la Rance

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Sous-préfecture de Saint-Malo**

# ARRÊTÉ

## relatif à la sécurité des personnes aux abords des ouvrages de l'usine marémotrice de la Rance

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE**
**PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le code de l'environnement, livre II, titre 1er ;

**VU** le code des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

**VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

**VU** le décret du 29 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

**VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Philippe BRUGNOT, sous-préfet de Saint-Malo ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 portant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, sous- préfet de Saint-Malo.

**VU** l'arrêté préfectoral maritime du 30 mars 2016 Interdisant la navigation, les activités nautiques et subaquatiques ainsi que la baignade à proximité du barrage de la Rance ;

**VU** la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages.

**Vu** la demande d'EDF, exploitant de l'usine marémotrice de la Rance, tendant à réglementer l'accès du public aux abords du barrage cités en annexe en raison des risques pour la sécurité.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

**Considérant** la nécessité de prévenir par des précautions convenables les accidents et fléaux susceptibles d'être occasionnés par la brusque montée des eaux consécutive au fonctionnement du barrage ;

**Considérant** les risques encourus par les personnes qui se trouveraient à pied aux abords du barrage de la rance notamment lors d'une brusque montée des eaux liée au fonctionnement du barrage (vannes, turbines et écluse) ;

**Considérant** le nombre d'intrusions dans la zone interdite à la navigation et aux activités nautiques et subaquatiques situées de part et d'autre du barrage ;

**Considérant** que durant les grandes marées, les pêcheurs à pied peuvent mettre leur vie en danger quand ils se retrouvent à proximité du barrage (vannes, turbines et écluse).

**Considérant** que le fonctionnement normal de l'usine marémotrice de la Rance génère de très forts courants du côté estuaire et du côté mer à tout moment ;

**Considérant** que les courants peuvent mettre en danger les pratiquants d'activités nautiques, et d'activités pédestres telles que la promenade à pied ou la pêche à pied.

## Arrête

**Article 1er**: Pour raison de sécurité, l'accès à pied pour pêche ou promenade, dans les zones situées en aval et en amont du barrage de la Rance telles que décrites à l'Article 2 est interdit à toute personne, sauf pour les exploitants de l'ouvrage ou pour le personnel des entreprises maître d'œuvre travaillant pour le compte de l'usine marémotrice de la rance ou des exploitants de l'ouvrage, habilités à assurer l'entretien et la réparation des ouvrages dans les conditions de sécurité requises pour le personnel.

**Article 2** : Les zones mentionnées à l'article 1er situées de part et d'autre du barrage de la Rance sont délimitées comme suit :

-la zone côté mer, déjà interdite à la navigation, aux activités nautiques et subaquatiques ainsi qu'à la baignade, définie par l'arrêté préfectoral maritime du 30 mars 2016 comme suit :

- Au nord : par une ligne polygone joignant les quatre points suivants :

- pointe de l'aiguille (rive droite de la Rance) ;
- balise dénommée ZI 8 R (coordonnées WGS84 : 48°37.71'N-2°01.52'W) ;
- pointe Est du rocher Bizeux ;
- bajoyer Nord-est de l'écluse du barrage.

- Au sud : par le barrage

-la zone côté bassin, déjà interdite à la navigation, aux activités nautiques et subaquatiques ainsi qu'à la baignade, définie par l'arrêté préfectoral maritime du 30 mars 2016 comme suit :

- à l'Ouest : par la ligne joignant l'extrémité du bajoyer Sud-Est de l'écluse du barrage à la pointe de Cancaval ;

- Au Sud : par la ligne joignant la rive sud de la pointe de la Cage aux moines(coordonnées WGS84 : 48°36.78'N-2°0.75'W) au sommet du clocher de l'église de la Richardais.

Ces deux lignes sont limitées à leur intersection

Ces deux zones sont représentées en rouge sur la carte jointe en annexe au présent arrêté

-la zone côté mer à proximité immédiate de l'écluse, délimitée comme suit :

- au Nord par la ligne joignant la rive Ouest (coordonnées WGS84 : 48°37'09.1"N-2°01'49.3"W) à la balise dénommé ZI16 (coordonnées WGS84 : 48°37.236'N-2°01.668'W),
- au Sud par l'écluse

Cette zone est représentée en jaune sur la carte jointe en annexe au présent arrêté

**Article 3 :** La signalisation (fourniture, installation et entretien) de ces interdictions et limitations est à la charge de l'exploitant de l'usine marémotrice de la Rance et devra intervenir après notification de l'arrêté préfectoral. L'implantation des panneaux se fera en concertation avec les municipalités concernées.

**Article 4 :** le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique en Ille-et-Vilaine, le commandant groupement de la gendarmerie nationale d'Ille et vilaine, les maires des communes de Saint-Malo et de la Richardais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Directeur du Centre d'Exploitation Rance Énergies (CE Rance Énergies).

Fait à Saint-Malo, le 08 JUIL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Malo

Philippe BRUGNOT

*Les voies et délais de recours*
*Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr*
*Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux (auprès de Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo 3, rue Roger Vercel BP 90122 35401 SAINT-MALO Cédex) ou un recours hiérarchique (auprès le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative, place Beauvau – 75800 PARIS Cédex 08).*
*Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux.*

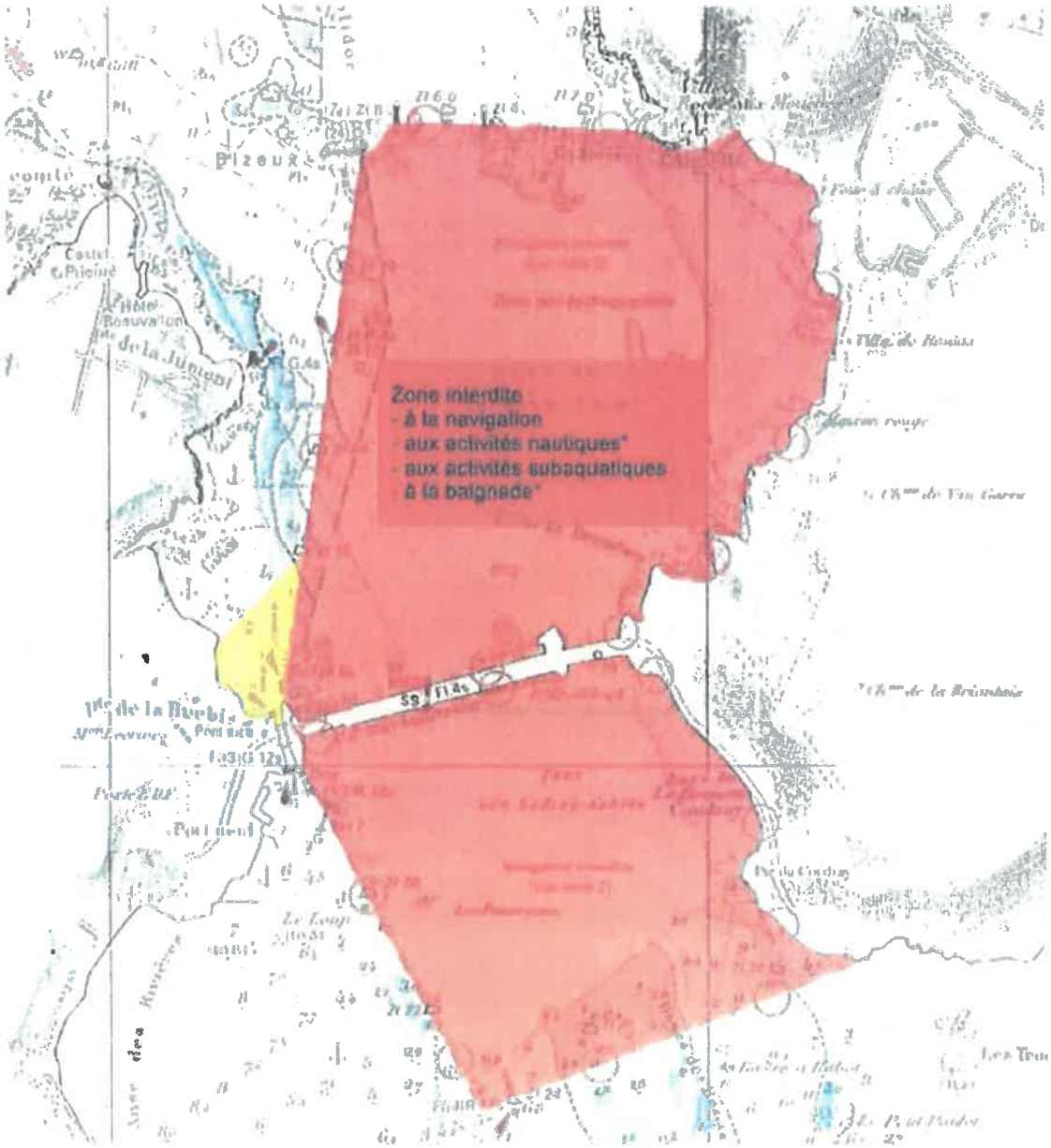
Zone interdite
- à la navigation
- aux activités nautiques*
- aux activités subaquatiques
- à la baignade*